



(BENEFICIAIRE)

CONVENTION DE SOUTIEN AUX INITIATIVES DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES 2021

BENEFICIAIRE

N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du 2021, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

....., sis(e) à, ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire », représenté(e) par, FONCTION.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 25 et 26 juin 2020,

VU le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) adopté le 11 octobre 2019,

VU le règlement de l'appel à projets « Soutien aux initiatives des associations étudiantes 2021 » adopté le 13 novembre 2020,

VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° en date du 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est fixée comme priorités de promouvoir le vivre ensemble en donnant plus de moyens à la vie associative, d'accompagner les jeunes et de favoriser leur engagement. Elle soutient ainsi les associations étudiantes dans le cadre de sa politique volontariste et ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur, et des préconisations du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI), élaboré dans un partenariat étroit avec les acteurs régionaux.

Le dynamisme associatif contribue à renforcer la qualité de la vie étudiante et l'attractivité des établissements ; il permet le développement de l'engagement au service de la collectivité, des compétences professionnelles pour conduire un projet et l'épanouissement personnel des étudiants.

Par ailleurs, l'épidémie de Covid 19 et l'expérience du confinement ont fait apparaître de nouveaux besoins des étudiants, pour s'adapter à un enseignement en distanciel et aux contraintes sanitaires.

L'appel à projets « Soutien aux initiatives des associations étudiantes 2021 » constitue le cadre de la politique régionale en faveur des associations étudiantes. C'est un soutien aux établissements, qui expriment dans un projet global les actions initiées et conduites par les associations étudiantes qu'ils auront sélectionnées.

II - L A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- o Un acompte de 40% à signature de la présente convention ;
- o Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur demande du bénéficiaire et sur présentation :
 - o du bilan financier (cf annexe 2) visé par le comptable compétent / public,
 - o du bilan des actions concernées par la présente convention (cf annexe 3), dûment certifié par la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

3.5 - Une partie de l'opération subventionnée étant réalisée par les associations sélectionnées dans le projet, le bénéficiaire est autorisé à leur reverser la subvention.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 - Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté jusqu'au 31 décembre 2022 pour la réalisation de l'opération, et jusqu'au 31 décembre 2024 pour les contrôles de la Région.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du jusqu'au 30 juin 2023. Les actions des associations composantes du projet de l'établissement devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

¹ A préciser

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier des actions fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au bilan des actions concernées fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche et Enseignement supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

Le FONCTION

.....

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 à la convention**Bénéficiaire / Soutien aux initiatives des associations étudiantes 2021**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
DEPENSES			RESSOURCES	
Nature de la dépense (association et action concernées)	Coût en €	Eligibilité*	Financeurs	Montant en €
			Région Bourgogne- Franche-Comté	
			Fonds propres	
TOTAL HT / TTC			TOTAL HT / TTC	

* à compléter par la Région le cas échéant.

ANNEXE 2 à la convention**Bénéficiaire / Soutien aux initiatives des associations étudiantes 2021**

BILAN FINANCIER				
DEPENSES			RESSOURCES	
Nature de la dépense (association et action concernées)	Coût prévu en € (*)	Réalisé	Financeurs	Montant en €
			Région Bourgogne- Franche-Comté	
			Fonds propres	
TOTAL TTC			TOTAL TTC	

(*) cf annexe 1 de la convention.

Fait à, le

Signature :

ANNEXE 3 à la convention

Bénéficiaire / Soutien aux initiatives des associations étudiantes 2021

BILAN DES ACTIONS

A JOINDRE AVEC LA DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

Association	Action (1 ligne /action)	Dates de l'action	Montant versé par l'établissement	Montant total versé subvention CRBFC	Date du versement	Remboursement si trop perçu	Montant total des dépenses réalisées par l'association